

L'évolution des droits d'auteur et des droits voisins en Russie

par *Dmitry Golovanov*

EDITORIAL

Transformer la propriété intellectuelle en or : c'est là une activité essentielle du secteur de l'audiovisuel de création. Et s'il en fallait une preuve supplémentaire, on assiste à une avalanche de plaintes dénonçant des violations du droit d'auteur au niveau national ou mondial, concernant des œuvres audiovisuelles notamment. Les accords internationaux, tels que les ADPIC de l'OMC, tiennent compte de la valeur économique que représentent les droits d'auteur et entendent garantir leur respect au niveau international – de même, il existe des législations nationales visant à protéger les droits d'auteur et les droits voisins.

S'il est vrai que la propriété intellectuelle peut être transformée en or, Shakespeare nous rappelle aussi, en nous contant les péripéties d'une fausse avocate fort habile, que « tout ce qui brille n'est pas or ». Pour juger de la valeur financière de la propriété intellectuelle, il faut savoir où, et auprès de qui les droits prennent leur source, quelles sont les modalités contractuelles pour en devenir propriétaire ou utilisateur, comment sont collectées les sommes correspondant aux licences et quel est leur montant, et enfin, comment combattre légalement le piratage.

La Russie est un acteur très important dans l'économie du droit d'auteur. Elle fait en outre partie des pays ayant révisé récemment leur cadre juridique concernant les droits d'auteur et les droits voisins – avec en vue, notamment, une potentielle adhésion à l'OMC. Tous ces éléments justifient donc la publication de ce nouvel *IRIS plus* dans lequel Dmitry Golovanov brosse un tableau précis et vivant des problèmes, des évolutions, et de la situation actuelle de l'institution juridique russe relative au droit d'auteur.

Une lecture chaudement recommandée !

Strasbourg, février 2008

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS plus est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2008-2



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int

L'évolution des droits d'auteur et des droits voisins en Russie

Dmitry Golovanov

Centre de droit et de politique des médias, Moscou

Introduction

Au cours du vingtième siècle, le domaine du droit de la propriété intellectuelle a manqué plusieurs occasions de trouver son assise en Russie. La première loi nationale détaillée et équilibrée sur le droit d'auteur remonte à 1911, même si le Conseil d'Etat avait signalé au tsar dès 1897 le besoin urgent de réformer la législation existante. Six ans après l'adoption d'un texte relativement progressiste en 1911, la révolution communiste instaure un régime remettant en cause l'ensemble du système économique, y compris la conception alors en vigueur des droits de propriété intellectuelle. La période soviétique est ensuite marquée par une longue évolution, de la révocation de la loi tsariste, doublée d'une négation complète des droits d'auteur, à une reconnaissance réduite et limitée des droits et intérêts des titulaires de droits dans le Code civil adopté en 1964. Ce dernier prévoit un niveau de protection plus bas que ce qu'exigent les traités internationaux sur la propriété intellectuelle. Bien que signataire de ces traités, l'Union soviétique n'adapte pas sa propre législation pour l'instant. Avec la fin des années 1980 et la reconnaissance du besoin de libéralisation économique et de *perestroïka*, la rédaction d'une nouvelle législation commence. La dernière loi de l'Union soviétique concernant les questions de droit d'auteur date du mois de juin 1991, soit six mois avant la chute du régime.

Les années 1992-2007 constituent une période de transition. La législation adoptée à l'aube des années 1990 est relativement libérale et s'inspire de certaines pratiques d'excellence constatées au niveau international, même si le système de protection des droits d'auteur existant est encore critiqué pour son caractère inachevé et son manque d'efficacité. En 2006, le gouvernement élabore un projet de loi codifiant l'ensemble des normes et des institutions relevant du droit de la propriété intellectuelle. Des experts ainsi que des représentants du monde des affaires et du gouvernement expriment des opinions divergentes quant à son contenu. Si certains affirment que cette nouvelle loi sera destructrice pour toute la sphère des droits de la propriété intellectuelle, d'autres tentent de convaincre le grand public que la nouvelle réglementation représenterait une percée et annoncerait la mise en place d'un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle en Russie. Avec l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 2008, il importe d'étudier l'ampleur des changements, et les conséquences qu'elle pourrait amener.

Législation sur la propriété intellectuelle

A la fin des années 1980, la législation russe sur la propriété intellectuelle se distingue nettement des pratiques du reste de l'Europe. Le Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie de 1964 (ci-après « le Code civil de 1964 »¹) préconise dans son article 4 un système de protection des droits d'auteur fondé sur une réglementation précise des activités des titulaires de droits, qui laisse par conséquent peu de place à la liberté contractuelle. A cette époque, il est courant pour les autorités publiques compétentes d'imposer des contrats-types. En outre, le Code civil de 1964 comprend un certain nombre d'exceptions non négligeables à la protection des droits d'auteur. Ainsi, l'article 492, paragraphe 4, autorise l'utilisation de toute œuvre d'art dans des émissions de télévision ou de radio, sans prévoir l'obtention de l'autorisation de l'auteur ou la rémunération de ce dernier. Dans les faits, le recours à cette « exception » va devenir courant.

Face à l'évolution radicale de la situation économique, il devient urgent de réviser la réglementation relative à la propriété intellectuelle. Le 31 mai 1991, les Principes fondateurs de la législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union² (ci-après « les principes fondateurs ») sont promulgués. Il s'agit d'une loi-cadre qui doit initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Après la disparition de l'Union soviétique en décembre 1991, le Soviet suprême (parlement) de la Fédération de Russie adopte le 14 juillet 1992 une résolution³ qui prévoit que ces principes fondateurs entreront en vigueur dans la Fédération de Russie le 3 août 1992, se conformant en partie avec la Constitution de la Russie.

Des décisions sporadiques, non officielles, permettent d'élaborer une série d'actes normatifs qui réglementent petit à petit les différents domaines du droit de la propriété intellectuelle, au lieu de le codifier en une loi unique. Seule l'évolution rapide de la situation économique, qui exige alors une prompt modification du système juridique existant, explique ce choix de réglementer chaque domaine du droit de la propriété intellectuelle avec une loi différente.

Le 23 septembre 1992, la « loi sur la protection juridique des programmes informatiques et des bases de données⁴ » (ci-après « loi sur la protection des programmes ») est adoptée, suivie, le 9 juillet 1993 de la « loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins⁵ » (ci-après « loi sur le droit d'auteur »). Si les dispositions contenues dans ces deux textes sont pour l'essentiel identiques, certaines se contredisent mutuellement. Ainsi, les deux lois accordent à toute personne dont les droits ont été violés un droit à demander réparation. Cependant, le montant de ces réparations diffère d'une loi à l'autre. Et surtout, selon la loi sur la protection des programmes, les sanctions ne s'appliquent qu'en cas d'utilisation commerciale des programmes par le contrevenant, tandis que la loi sur le droit d'auteur accorde des réparations pour toute violation des droits d'un titulaire de droits. Les deux textes ayant la même valeur juridique, différents tribunaux ont adopté des positions divergentes quant à celui des deux qui devrait avoir la préséance – des positions qui sont même souvent diamétralement opposées.

La loi sur le droit d'auteur entre en vigueur le 3 août 1993, date de sa publication. Les dispositions des « principes fondateurs » portant sur le droit d'auteur perdent alors leur validité. Toutefois, la loi sur le droit d'auteur ne rend pas caduc le Code civil de 1964.

Il est important de signaler que la Constitution russe et le Code civil de la Fédération de Russie (première partie, deuxième partie et troisième partie, adoptées respectivement en 1994, 1996, 2001) sont adoptés après l'entrée en vigueur de la loi sur le droit d'auteur. La Constitution garantit la liberté de créer des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, techniques et d'autre nature, et affirme que la propriété intellectuelle est protégée par la loi (article 44). Une autre règle importante apparaît dans l'article 71, qui institue la compétence exclusive de la Fédération concernant les questions de droits d'auteur. Selon cette disposition, seuls les textes adoptés par la Fédération peuvent prétendre à réglementer le domaine de la propriété intellectuelle. Sur ce point, la Constitution et la loi sur le droit d'auteur se retrouvent donc en contradiction, cette dernière autorisant les sujets (circonscriptions) de la Fédération de Russie (républiques) à adopter des textes réglementant les questions liées au droit d'auteur et aux droits voisins. En 2004, un amendement à la loi sur le droit d'auteur viendra remédier à cette situation.

En 2006, la Fédération de Russie instaure comme prévu une nouvelle législation pour la protection de la propriété intellectuelle. Le 18 décembre 2006, le président Vladimir Poutine a promulgué la loi relative à la quatrième partie du Code civil⁶. Conformément à son décret d'application, le Code civil (à l'exception de certaines dispositions) entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. La quatrième partie réglemente tous les rapports de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les droits voisins, mais aussi la propriété industrielle (droit des brevets, savoir-faire, marque commerciale, nom de société, nom commercial, espèces animales, topographie des circuits intégrés, utilisation des résultats d'activités intellectuelles à des fins technologiques). Le 1^{er} janvier 2008, 56 textes normatifs de l'Union soviétique et de la Russie (y compris la loi sur la protection des programmes, la loi sur le droit d'auteur et ce qui reste du Code civil de 1964) perdent leur validité.

La quatrième partie du Code civil présente une structure très compliquée. Elle comprend un chapitre de « dispositions générales » (n° 69) qui énonce les règles de base applicables au système des droits de la propriété intellectuelle dans son ensemble. En outre, toutes les dispositions de la quatrième partie doivent être mises en œuvre conformément à la première partie du Code civil, qui présente les dispositions générales applicables à



tout le système de droit civil. La quatrième partie comprend toutefois quelques exceptions à cette règle.

Huit autres chapitres de la quatrième partie sont consacrés aux différents aspects du droit de la propriété intellectuelle. Les chapitres 70 et 71 réglementent respectivement les droits d'auteur et les droits voisins. On notera que le chapitre 71 comprend également une partie dédiée aux dispositions générales. La structure complexe de la quatrième partie est justifiée par son objectif : codifier de façon exhaustive le droit de la propriété intellectuelle en le purgeant de ses contradictions⁷.

Ceux qui s'opposent à l'adoption de la quatrième partie du Code civil jugent que le regroupement de l'ensemble des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle au sein d'une seule loi déstabiliserait le Code civil, la nécessité de nouveaux amendements et de modifications des dispositions concrètes étant inévitable (traditionnellement, la législation civile en Russie comprend deux niveaux : une série de dispositions fermes portant sur des questions générales, fournies par le Code civil en lui-même, et une réglementation plus détaillée portant sur chaque « institution » concrète, via d'autres textes réglementaires). Autre argument avancé contre la codification : de nombreuses dispositions contenues dans la quatrième partie sont de nature administrative et ne devraient pas faire partie du Code civil⁸. Toutefois, la volonté de systématisation a prévalu.

Même si la quatrième partie du Code civil entend consolider de façon exhaustive, en une seule loi, les règles relatives à la propriété intellectuelle, certaines questions doivent être réglementées par des actes dérivés. Selon l'article 3 de la première partie du Code civil, les instruments du droit civil sont notamment les décrets présidentiels et les résolutions adoptées par le gouvernement ; ces textes doivent être conformes au Code civil. L'article 3 dispose également, à titre de généralité, que les autorités publiques adoptent des textes comprenant des dispositions de droit civil dans les cas définis par les textes législatifs.

La quatrième partie du Code civil précise la compétence des autorités publiques sur les questions de propriété intellectuelle. Son article 1246, paragraphe 1, stipule qu'un organe habilité à mettre en place une réglementation normative dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins adoptera des textes normatifs dans les cas spécifiés explicitement par le Code civil. Actuellement, le pouvoir exécutif peine à définir que l'organe bénéficiera de cette compétence. Au cours des quatre dernières années, ces fonctions ont été renvoyées à plusieurs reprises d'une autorité à une autre. A ce jour, deux organes sont habilités à adopter des textes normatifs concernant le droit d'auteur et les droits voisins : le ministère de la Culture et des Communications de masse et le Service fédéral de surveillance du secteur des communications de masse, des télécommunications et de la protection du patrimoine culturel, rattaché au Premier ministre.

Pour finir, certains experts considèrent que les décisions rendues par les hautes juridictions de la Fédération de Russie constituent une source de droit complémentaire. Il s'agit des décisions de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour suprême d'arbitrage – elles interprètent les dispositions juridiques qui façonnent la pratique des autres tribunaux et des autorités chargées de la mise en œuvre de la loi. Toutes ces hautes juridictions ont rendu un certain nombre de décisions portant sur les questions de droits d'auteur et de droits voisins.

L'adoption de la quatrième partie du Code civil a été justifiée, dans une large mesure, par le besoin d'aligner la législation nationale sur les traités internationaux que la Russie a ratifiés ou qu'elle envisage de signer dans un avenir proche. Aujourd'hui, la Russie est signataire des grands traités portant sur la propriété intellectuelle suivants : Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (entrée en vigueur en Russie le 13 mars 1995⁹) ; Convention de Rome pour la protection des artistes, interprètes et exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion de 1961¹⁰ (26 mai 2003) ; Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952¹¹ (27 mai 1973) ; Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes¹² (13 mars 1995).

La Russie n'est pas signataire des traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT) ou sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), ni du Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. N'étant pas membre de l'OMC, elle n'est pas liée par l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, lors de la rédaction de la quatrième partie du Code civil, les législateurs ont promis que le texte serait en conformité avec les traités cités ci-dessus. On peut

penser que les directives CE réglementant la propriété intellectuelle ont également été prises en compte.

Objets des droits d'auteur et des droits voisins. Apparition des « droits intellectuels »

Le chapitre 69 de la quatrième partie du Code civil, consacré aux dispositions générales, comprend une liste fermée d'activités intellectuelles protégées par la loi. L'article 1225 précise les « objets » (c'est-à-dire les domaines) relevant de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Ce sont : les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques ; les programmes informatiques, les représentations, les phonogrammes, les bases de données, la radiodiffusion et la télédiffusion par câble de programmes de télévision (de radio). Le chapitre 70 de la quatrième partie du Code civil, consacré aux droits d'auteur, élargit la liste des objets du droit d'auteur et détaille des exemples : toute œuvre exprimée sur un support matériel bénéficie de la protection du droit d'auteur. D'une part, le chapitre 70 institue un régime général pour tous les objets protégés par le droit d'auteur et d'autre part, il offre une réglementation spécifique pour certains objets, notamment les œuvres dérivées (traductions, adaptations, versions filmées, etc.), les œuvres composites (encyclopédies, bases de données, etc.), les œuvres audiovisuelles et les programmes informatiques.

Concernant les œuvres composites, l'article 1260, paragraphe 2, comprend une règle essentielle : son compilateur (auteur) bénéficie de droits d'auteur sur sa contribution à ce type d'œuvre, c'est-à-dire sur la façon dont les éléments ont été sélectionnés et agencés. Le droit exclusif d'utiliser certaines œuvres composites est quant à lui accordé à d'autres sujets. L'éditeur d'encyclopédies, de journaux ou d'autres périodiques, dispose notamment du droit exclusif de les utiliser. Le producteur d'une base de données a également un droit d'utilisation exclusif sur celle-ci. Notons que le champ des droits des auteurs de ces œuvres n'est pas clairement déterminé.

La loi sur le droit d'auteur et la quatrième partie du Code civil définissent une œuvre audiovisuelle comme une série d'images fixes et liées entre elles (accompagnées ou non de son), susceptible d'être rendue visible et (si elle est accompagnée de son) audible au moyen d'un équipement technique adapté.

Aucune inscription, aucune formalité n'est requise pour affirmer et matérialiser les droits d'auteur et les droits voisins. A la demande du titulaire des droits, les programmes informatiques et les bases de données peuvent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'organe exécutif fédéral compétent pour la propriété intellectuelle (article 1262, paragraphe 1). La loi sur la protection des programmes et la loi sur le droit d'auteur adoptaient antérieurement une approche similaire. La quatrième partie du Code civil institue un nouveau devoir pour le titulaire des droits, celui d'obtenir l'enregistrement du transfert du droit exclusif, dans le cas d'un programme informatique ou d'une base de données, pour chaque objet ayant déjà été répertorié dans le registre. Auparavant, le titulaire des droits avait la possibilité, mais pas l'obligation, d'enregistrer le transfert du droit exclusif. Le non-respect de cette règle entraîne désormais la nullité du transfert (article 1232, paragraphe 6, de la quatrième partie du Code civil).

Ne peuvent être considérés comme objets du droit d'auteur : les documents officiels des organes de l'Etat et des municipalités, les documents officiels des organisations internationales et leurs traductions officielles ; les symboles et attributs des Etats, les symboles des municipalités ; les œuvres du folklore ; les éléments d'information pure (notamment concernant l'actualité du jour, les horaires des transports publics et des programmes de télévision, etc.).

La protection juridique ne s'étend pas aux idées, aux concepts, aux principes, aux méthodes, aux processus, aux systèmes, aux moyens, aux découvertes, aux faits ni aux langages de programmation. Cette liste est relativement novatrice, car elle cite un certain nombre de catégories qui n'apparaissaient pas dans les textes législatifs antérieurs.

Sujets des droits d'auteur et des droits voisins

Traditionnellement, l'auteur est un sujet essentiel dans le concept de propriété intellectuelle. La loi sur le droit d'auteur et la quatrième partie

du Code civil ne mentionnent que les personnes physiques comme les titulaires de droits originaux. Est toujours considérée comme auteur la personne qui est à l'origine de la partie créative de l'œuvre (article 4 de la loi sur le droit d'auteur ; article 1228, paragraphe 1, de la quatrième partie du Code civil). Contrairement à la législation antérieure, la quatrième partie du Code civil stipule que les personnes fournissant une aide technique, financière, ou de conseil à un auteur, de même que celles qui supervisent son travail, ne peuvent être considérées elles-mêmes comme auteurs (article 1228, paragraphe 1 du code). Cette norme peut trouver son application en ce qui concerne les œuvres d'art, dans certains cas. Ainsi, les consultants et les techniciens contribuant à la production d'une œuvre audiovisuelle ne peuvent affirmer en être les auteurs. Sauf preuve du contraire, toute personne dont le nom est contenu dans l'œuvre originale ou sa copie sera considérée comme auteur de cette œuvre.

En revanche, une personne morale (organisation) ne peut avoir le statut d'auteur. Par conséquent, les droits matériels sur tout objet assujéti au droit d'auteur, sont toujours limités dans le temps par un terme, en corrélation avec la durée de vie de l'auteur.

Dans le système soviétique, la situation était toute autre : une organisation pouvait être considérée comme un auteur original. Cette approche a donné lieu à divers problèmes concernant les droits des films de télévision produits par les studios soviétiques. Ces derniers avaient le statut de titulaires de droits d'auteur, conformément à l'article 486 du Code civil de 1964, et ces droits d'auteur jouissaient d'une protection illimitée (article 498). Ils pouvaient être transférés, soit à une partie contractante, soit au successeur du studio, en cas de réorganisation du studio producteur du film, soit enfin à l'Etat, en cas de liquidation du studio. Bien souvent, toutefois, les droits relatifs aux objets de la propriété intellectuelle n'étaient pas préalablement enregistrés parmi les actifs intangibles dans le bilan des sociétés. En effet, les films étaient produits sur ordre du gouvernement et la production des œuvres était financée sur le budget de l'Etat. Les pouvoirs publics jugeaient qu'ils détenaient tous les droits relatifs aux productions de ces studios, même si, selon le droit civil soviétique, ils n'étaient pas autorisés à détenir quelque droit patrimonial (économique) que ce soit, ce qui excluait les droits de propriété intellectuelle. En outre, selon le Code civil de 1964, le scénariste, le compositeur, le réalisateur, le producteur, le directeur de la photographie et tout autre auteur ayant contribué au processus de réalisation d'un film disposaient de droits à l'utilisation séparée de leurs œuvres – c'est-à-dire de droits sur les différentes parties du produit pris dans son ensemble.

Au début des années 1990, les grandes sociétés de production d'Etat ont été restructurées, privatisées ou liquidées, et un certain nombre de nouvelles sociétés de production ont vu le jour. Ces nouvelles sociétés étaient généralement des associées des « majors », qui fournissaient un « bouclier » pour les producteurs eux-mêmes. Bien souvent, toutefois, les nouvelles sociétés n'ont réussi à obtenir aucun droit, tandis que les vieilles « majors » disparaissaient au fil du temps. Parallèlement à cette évolution, le gouvernement a adopté une série de résolutions par lesquelles tous les droits sur les films et les bobines originales des œuvres se trouvaient transférés aux organismes gouvernementaux en charge des archives (fondations). Dans le même temps, certains auteurs ayant participé à la réalisation de tel ou tel film ont fait savoir qu'ils estimaient être les vrais titulaires de droits. Ils se référaient à cet égard à la loi sur le droit d'auteur, texte dont ils espéraient qu'il confirmerait leurs droits. Suite à diverses poursuites à ce sujet, une jurisprudence très confuse a vu le jour. Malheureusement, ni la Cour suprême, ni la Cour suprême d'arbitrage n'a su proposer des solutions pour remédier à ce conflit d'intérêts. De même, les principes fondateurs, la loi sur le droit d'auteur et la quatrième partie du Code civil ne comprennent aucune disposition susceptible de clarifier les principes qui permettraient d'identifier les « véritables » titulaires des droits exclusifs. Toutefois, dès l'entrée en vigueur des principes fondateurs, le droit des organisations à être considérées comme auteurs d'œuvres audiovisuelles a été aboli. Depuis le 3 août 1992, aucune organisation n'est plus détentrice de droits d'auteur. En 2004, un amendement à la loi sur le droit d'auteur a fixé une durée limitée de protection des droits d'auteur pour les organisations. Elle se monte à 70 ans à partir de la date de publication d'une œuvre – ou de sa création, faute de publication. La loi de mise en œuvre de la quatrième partie du Code civil a confirmé cette règle.

Le concept de « droits intellectuels »

La quatrième partie du Code civil adopte une nouvelle vision des droits d'auteur et des droits voisins, mais l'une des principales dispositions du nou-

veau modèle apparaît dès la première partie du Code civil. L'article 129, paragraphe 4, stipule que les résultats d'activités intellectuelles, en tant que tels, ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un transfert. Seuls les droits économiques liés à ces résultats, ainsi que les droits de propriété concernant les supports physiques des œuvres, peuvent circuler sur le marché. L'article 1227 de la quatrième partie du Code civil stipule que les « droits intellectuels » ne doivent pas être mis en corrélation avec les droits de propriété portant sur les supports physiques. Ainsi, jusqu'ici, le législateur russe rejette la nature patrimoniale de la propriété intellectuelle.

Le code stipule qu'un auteur dispose sur ses œuvres de « droits intellectuels » (qui comprennent les droits d'auteur et les droits voisins). Cette institution complexe regroupe trois types de droits : a) les droits moraux, liés à l'individualité d'un auteur, qui ne peuvent être cédés ; b) le droit exclusif (droits économiques), qui implique qu'une personne peut utiliser l'œuvre à sa convenance, mais aussi permettre ou interdire à d'autres d'utiliser cette œuvre ; c) d'autres droits mêlant des éléments économiques et personnels. Le système prévu par la loi sur le droit d'auteur était comparable à celui qu'adopte le Code civil ; on relève toutefois quelques différences importantes.

Droits moraux : La loi sur le droit d'auteur, dans son article 15, prévoyait la catégorie des droits moraux d'un auteur (« droits personnels non liés à la propriété »), qui comprenait : le droit d'être reconnu comme auteur d'une œuvre ; le droit d'utiliser son propre nom, de faire appel à un pseudonyme, ou de n'utiliser aucun nom (droit au nom) ; le droit de publier une œuvre (mais aussi le droit de retrait) ; le droit, pour une œuvre, à être protégée contre toute déformation qui pourrait nuire à l'honneur et à la réputation de l'auteur. Cette dernière disposition abaissait le niveau de protection des intérêts des auteurs, car elle ne réprimait le non respect de l'intégrité d'une œuvre que dans la mesure où les faits affectaient l'honneur et la réputation de l'auteur. Cette formulation est apparemment due à une traduction erronée de l'article 6bis de la Convention de Berne. Le professeur Eduard Gavrilov a quant à lui évoqué le droit exclusif d'adapter une œuvre comme offrant à l'auteur une garantie de l'intégrité de l'œuvre¹³. Toutefois, le droit en question étant de nature économique, il peut faire l'objet d'un transfert. Dans ce cas, un auteur perd le droit d'exiger la suspension d'une adaptation non autorisée de son œuvre.

Dans la quatrième partie du Code civil, le concept de droits moraux est aligné sur les principes internationaux. Selon son article 1266, toute adaptation d'une œuvre (y compris le fait de lui adjoindre des illustrations, des commentaires, un avant-propos, une postface ou des remarques) réalisée sans la permission de l'auteur est interdite. Après la mort de l'auteur, tout détenteur du droit exclusif peut autoriser des remaniements, des modifications et des coupes dans une œuvre, dès lors que ces actions : a) ne déforment pas l'idée initiale de l'auteur ; b) ne compromettent pas la perception globale de l'œuvre ; c) ne sont pas contraires à la volonté de l'auteur, telle qu'il l'a exprimée par écrit.

La loi sur le droit d'auteur n'abordait pas la catégorie des droits moraux au regard des titulaires de droits voisins. Elle stipulait simplement que les interprètes disposaient de deux droits exclusifs : le droit de publier leur nom et celui de voir leur œuvre protégée contre toute dénaturation susceptible d'affecter leur honneur et leur dignité. Dans la quatrième partie du Code civil, le chapitre 71 sur les droits voisins évite également d'énumérer des catégories de droits. Toutefois, selon ce même chapitre, certains titulaires de droits bénéficient de privilèges qui sont proches des droits moraux.

Droits exclusifs (droits économiques) : L'auteur jouit du droit exclusif d'utiliser son œuvre par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tant qu'ils ne sont pas interdits par la loi. L'auteur a le droit de céder ses droits exclusifs. La quatrième partie du Code civil comprend une liste d'exemples illustrant les différentes façons d'utiliser des œuvres protégées par des droits d'auteur (contrairement à la loi sur le droit d'auteur, qui présentait une liste finie). On y trouve notamment : la reproduction ; la distribution ; l'exposition en public ; l'import ; la location ; la représentation publique ; la radiodiffusion ; la télédiffusion par câble ; l'adaptation ; la traduction ; la mise à disposition du public d'œuvres accessibles à volonté, partout, à tout moment (c'est-à-dire via des réseaux de télécommunication tels qu'Internet).

En règle générale, les droits économiques des titulaires de droits voisins s'appuient sur le même principe que le droit exclusif des auteurs. Les titulaires de droits voisins sont autorisés à utiliser l'œuvre de quelque façon que ce soit, tant qu'elle n'est pas interdite par la loi. L'article 1316

du Code civil fournit une liste d'exemples d'utilisations par les interprètes, l'article 1324, par les producteurs de phonogrammes, et l'article 1330, par les sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion par câble. Contrairement aux autres titulaires de droits, les producteurs de bases de données et les éditeurs ont des droits spécifiques et limités. Un producteur de base de données dispose du droit exclusif d'extraire des éléments des bases de données et de les utiliser à sa guise, tant que cette utilisation n'est pas interdite par la loi. Un éditeur dispose du droit exclusif d'utiliser l'œuvre publiée. La durée de ce droit spécifique est fixée à 25 ans, calculés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre. Autre caractéristique particulière de cette nouvelle institution : la cession d'un exemplaire original d'une œuvre déclenche automatiquement un transfert du droit exclusif à l'acheteur, sauf accord contraire entre les parties contractantes.

Autres droits : La catégorie « autres droits » est une innovation de la quatrième partie du Code civil. Elle recouvre des droits qui sont soit de nature duale (associant des éléments de droits moraux et économiques), soit propres à des thèmes particuliers. Deux droits importants relèvent de cette catégorie. Le premier est le droit de publier une œuvre. Chaque auteur a le droit de publier par lui-même, ou de consentir à la publication de son œuvre, sous quelque forme que ce soit. La même règle existait déjà dans la loi sur le droit d'auteur, mais considérait le droit de publier une œuvre comme un droit moral, qui ne pouvait être exercé par personne d'autre que l'auteur. La quatrième partie du Code civil prévoit une construction différente. Selon ses dispositions, tout auteur concluant un accord concernant l'utilisation de son œuvre est réputé avoir accordé la permission de publier cette œuvre. Après la mort de l'auteur, ses héritiers ainsi que l'éditeur (une fois que l'œuvre est tombée dans le domaine public) ont le droit de publier ses œuvres, sauf si l'auteur s'y est explicitement opposé de son vivant (article 1268, paragraphes 2 et 3). Le second est le droit de retrait. La quatrième partie du Code civil, de même que la loi sur le droit d'auteur, garantissent à l'auteur le droit de retirer la publication de son œuvre, dès lors qu'il verse des dommages et intérêts à la personne qui s'appropriait à publier ses œuvres ou qui en avait obtenu les droits exclusifs. La loi sur le droit d'auteur prévoyait une exception à cette règle : les auteurs d'œuvres destinées à la location ne bénéficiaient pas de ce droit. La quatrième partie du Code civil prévoit deux exceptions supplémentaires. Les auteurs de programmes informatiques et d'œuvres incluses dans des œuvres complexes (notamment audiovisuelles) n'ont pas accès à ce droit de retrait.

Durée de la protection

En ce qui concerne les droits exclusifs (droits économiques), la durée de la protection accordée par le droit russe est celle de la vie de l'auteur majorée de 70 ans. Dans le cas d'une œuvre ayant plusieurs auteurs, ces 70 ans s'entendent à partir du décès du dernier auteur survivant. Cette durée a été portée de 50 à 70 ans lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2004 modifiant la loi sur le droit d'auteur¹⁴. La quatrième partie du Code civil a repris cette durée de protection des droits économiques.

La réglementation de la durée de la protection des droits voisins présente de légères différences entre la loi sur le droit d'auteur et le Code civil. La première dispose que les droits voisins sont protégés pendant 50 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant soit : a) la première représentation ou mise en scène (dans le cas des droits de l'interprète) ; b) la publication ou l'enregistrement d'un phonogramme (droits du producteur) ; c) la première radiodiffusion ou télédiffusion par câble d'un programme télévisé (article 43 de la loi). La quatrième partie du Code civil prévoit une règle supplémentaire : les droits de l'interprète sont protégés pendant toute la vie de celui-ci, mais pas moins de 50 ans.

Après expiration de la durée de protection, l'œuvre tombe dans le domaine public. Chacun est alors autorisé à l'utiliser, moyennant le respect des droits moraux. Ces règles se retrouvent à la fois dans la loi sur le droit d'auteur et dans la quatrième partie du Code civil. Seule différence à noter, concernant le régime du domaine public, aucune disposition du Code civil ne permet au gouvernement de fixer les redevances à verser pour l'utilisation des œuvres tombées dans le domaine public ; la loi sur le droit d'auteur le prévoyait (article 28, paragraphe 3).

Réglementation contractuelle

La loi sur le droit d'auteur prévoyait des obligations concernant la forme et le contenu des contrats d'auteur. Selon son article 30, les droits

économiques ne pouvaient être transférés que par la signature d'un contrat d'auteur. Celui-ci permettait le transfert de droits économiques exclusifs ou non exclusifs. Le titulaire des droits exclusifs pouvait interdire l'utilisation de l'œuvre par toute autre personne. Un contrat d'auteur devait comprendre un certain nombre de conditions essentielles, telles que le territoire (pays) pour lequel les droits étaient accordés, la nature exacte des droits transférés, le montant de la redevance ou sa méthode de calcul, ainsi que la durée limite d'utilisation de ces droits. La formulation de cette loi a donné lieu à des problèmes considérables en matière de droit d'auteur. La première partie du Code civil affirme le principe de la liberté de contrat, ce qui implique que les parties sont libres d'incorporer au contrat des éléments provenant de différents types de contrats réglementés par la législation (contrat mixte) et même de conclure un contrat qui n'est pas prévu par la loi (article 421). La faiblesse de la réglementation prévue par la loi sur le droit d'auteur sur les relations contractuelles a souvent obligé les parties à conclure des contrats mixtes – mais les tribunaux refusaient d'accorder des réparations aux parties qui invoquaient de tels contrats.

La quatrième partie du Code civil ménage une plus grande diversité dans son système de relations contractuelles. Elle prévoit pour l'essentiel deux modèles destinés aux principaux contrats : un accord de cession des droits exclusifs et un accord de licence. Dans le premier modèle, le titulaire des droits transfère son droit exclusif à l'acquéreur. Ce droit est transféré au moment de la conclusion du contrat. Seule condition essentielle, le montant de la redevance ou son mode de calcul doivent être fixés. L'absence de contreparties réciproques aboutit à la nullité du contrat. Selon les experts, ce modèle d'accord, qui prévoit une cession complète des droits économiques – même sans spécifier l'étendue, le territoire et la période considérés – représente une norme réglementaire sans précédent en Europe.

Aux termes d'un contrat de cession de licence, le concédant de licence accorde au titulaire une licence qui peut être exclusive ou non exclusive. Une licence exclusive ne peut être accordée qu'à un seul utilisateur, tandis qu'une licence non exclusive peut être concédée à un nombre d'utilisateurs illimité. Sauf indication contraire dans le contrat, une licence est considérée par défaut comme non exclusive (article 1236). Aux termes des deux types de contrats, la concession de sous-licences est autorisée si les deux parties en conviennent. Un titulaire de licence ne peut utiliser l'œuvre que selon les modalités énumérées dans l'accord. Celui-ci doit contenir les informations essentielles quant à l'œuvre que le titulaire de licence peut utiliser et quant à l'étendue des droits qui sont concédés (articles 1235, paragraphe 6). Un contrat de licence doit également préciser le territoire pour lequel les droits sont accordés, le type de droits et les conditions de la rémunération (montant de la redevance ou mécanisme de calcul). Si le territoire n'est pas spécifié, on considérera qu'il s'agit de la Fédération de Russie. Si la durée de l'accord n'est pas fixée, le contrat est réputé conclu pour 5 ans (article 1235, paragraphes 3 et 4). Ces règles sont similaires à celles de la loi sur le droit d'auteur. L'innovation réside dans le fait que le code autorise la conclusion d'accords à titre gratuit, ce qui permet potentiellement d'encourager des projets non commerciaux et sociaux. Tout contrat n'établissant pas le montant de la redevance de droits d'auteur (ou son mode de calcul) sans signaler non plus son caractère gratuit est considéré comme inexécutable (article 1235, paragraphe 5).

Autre nouveauté, la réglementation de l'exécution des contrats. Un titulaire de licence est tenu de rendre compte au concédant de licence de l'utilisation de son œuvre ; quant à ce dernier, il est tenu de ne pas mettre fin à la jouissance des droits du titulaire de licence (article 1237).

Le statut des sociétés de gestion collective des droits d'auteur

La réglementation des organismes de gestion collective des droits d'auteur représente la réforme la plus radicale qui ait été menée au cours de la codification de la législation sur la propriété intellectuelle. Une telle réforme prendra évidemment du temps ; il est important à ce stade d'analyser la situation actuelle et ses perspectives.

Selon la loi sur le droit d'auteur, la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins était admissible dans les situations où l'utilisation des droits par un titulaire de droits lui-même n'était pas opportune. Les sociétés de gestion collective des droits devaient être créées par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, et devaient obligatoirement prendre la forme d'organismes à but non lucratif. La législation anti-monopoles ne s'appliquait pas aux activités de telles sociétés. La loi ne limitait pas le nombre de sociétés de gestion collective des droits, chacune

étant autorisée à représenter les intérêts de tous les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins. Cette gestion collective permettait d'accorder des licences aux utilisateurs, de collecter les redevances pour l'utilisation des œuvres, de répartir les sommes collectées parmi les titulaires de droits et de protéger les autres intérêts de ces derniers.

La réglementation de la gestion collective des droits a donné lieu à un certain nombre de problèmes et de conflits. L'une des dispositions les plus controversées de la loi sur le droit d'auteur était le droit des sociétés de gestion collective à représenter *tous* les titulaires de droits, y compris de ceux qui n'avaient pas conclu de contrat avec ces sociétés (article 45, paragraphe 3). Cette règle a en effet été détournée pour servir des pratiques abusives, dont le mode opératoire était peu sophistiqué : des utilisateurs eux-mêmes créaient une société de gestion collective des droits d'auteur représentant « tous les titulaires de droits », ou faisaient appel aux services de sociétés existantes. Ces sociétés fixaient à un montant minime les redevances à verser pour l'utilisation des œuvres et accordaient des licences pour toutes les œuvres existant dans le monde, y compris celles d'auteurs étrangers protégées par les traités internationaux. De telles pratiques n'étaient pas à proprement parler contraires à la loi ; toutefois, elles étaient nuisibles aux intérêts des titulaires de droits. Le cas le plus connu d'utilisation de sociétés de gestion collective à des fins abusives a été celui du portail Internet *allofmp3.com*. Lancé en 2001, ce site fonctionnait comme une boutique en ligne commercialisant des œuvres musicales au format mp3, entre autres. Le prix demandé pour le téléchargement des contenus était nettement inférieur à celui demandé par les sites concurrents. Le chiffre d'affaires annuel de *allofmp3.com* se montait environ à 10-14 millions de dollars¹⁵.

Mediaservices, la société qui exploitait *allofmp3.com*, obtenait ses licences auprès de deux organismes russes de gestion collective – la Société russe de gestion collective des droits des auteurs et des autres titulaires de droits dans les domaines du multimédia, des réseaux numériques et des arts visuels (ROMS) et la Fédération des titulaires de droits pour la gestion collective des droits d'auteur en cas d'utilisation interactive (FAIR). En 2004, la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) et l'Association américaine de l'industrie du disque (RIAA) engageaient des poursuites pénales contre les dirigeants de Mediaservices. Selon l'IFPI et la RIAA, les titulaires de droits ne touchaient pas de redevances de la part de Mediaservices ou des sociétés de gestion collective citées. Les poursuites retenues concernaient Denis Kvasov, propriétaire de *allofmp3.com*, pour usage illégal d'objets de droits d'auteurs et de droits voisins (article 146 du code pénal). Le 15 août 2007, le tribunal de Moscou Tcheremouchkinski (tribunal pénal de première instance) acquittait M. Kvasov pour « absence de corps du délit ».

Autre problème, les relations entre les différentes sociétés de gestion collective des droits. Elles étaient autorisées à représenter les intérêts des mêmes auteurs, que ce soit sur la base d'accords de licence avec les titulaires de droits, ou en vertu de l'application directe de la réglementation. Cette contradiction a été portée devant les tribunaux lorsque la plus grande société russe de gestion collective des droits, la Société russe des auteurs (RAO) a engagé des poursuites en 2004 contre la Société des auteurs et des autres titulaires de droits pour la gestion collective de leurs droits (ROAP), partenariat à but non lucratif. L'affaire a vu le jour car la ROAP avait accordé une licence à la société de radiodiffusion nationale VGTRK, propriété de l'État, pour l'utilisation des œuvres existantes de tous les auteurs ; par suite, le radiodiffuseur n'avait pas élargi son accord de licence avec la RAO. Celle-ci à son tour affirmé que la ROAP n'était pas habilitée à représenter les intérêts des titulaires de droits ayant signé des contrats avec la RAO. Le plaignant s'appuyait sur les traités internationaux, la constitution et les dispositions du Code civil garantissant l'irrecevabilité de l'utilisation de la propriété intellectuelle sans le consentement des titulaires de droits ; il espérait faire annuler l'accord entre la ROAP et VGTRK, et empêcher à l'avenir que la ROAP exerce la gestion collective de droits dont les titulaires n'avaient pas conclu un accord avec elle. Le tribunal d'arbitrage de Moscou (tribunal de première instance) a rejeté la plainte de la RAO. La cour d'appel a infirmé cette décision et déclaré nul le contrat conclu entre la ROAP et VGTRK. Enfin, la cour de cassation a infirmé la décision de la cour d'appel et confirmé le jugement du tribunal de première instance¹⁶. Selon la cour de cassation, la RAO n'était pas autorisée à protéger les intérêts des auteurs et des titulaires de droits, ce rôle n'étant pas prévu par l'accord de licence qu'elle avait conclu avec ses titulaires de droits. Pour cette raison, la RAO ne pouvait pas demander l'annulation de l'accord conclu entre la ROAP et VGTRK. Mais surtout, les différents tribunaux sollicités ont tous refusé d'interdire à la ROAP d'exercer des activités de gestion collective.

Pour finir, le faible degré de transparence des sociétés de gestion collective des droits a également fait l'objet de critiques. Exception faite de la disposition stipulant le devoir de rendre compte aux titulaires de droits de ses activités, la loi sur le droit d'auteur ne prévoyait aucune procédure encadrant la responsabilité de ces sociétés. En outre, le système de surveillance et de contrôle des activités des sociétés de gestion collective des droits était très vague. Comme on l'a signalé plus haut, elles n'étaient pas soumises à la législation anti-monopoles. Les instances gouvernementales habilitées à contrôler les organismes actifs dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle ne disposent pas de pouvoirs spécifiques pour assurer le suivi des activités des sociétés de gestion collective des droits. De plus, aucune procédure particulière n'était prévue pour contrôler l'accès des sociétés aux activités de gestion collective des droits, malgré les propositions répétées des experts d'introduire des procédures de concession de licences – ou d'autres procédures spécifiques – permettant ce contrôle par les pouvoirs publics dans le domaine de la gestion collective des droits¹⁷.

La quatrième partie du Code civil a mis en place un nouveau système de gestion collective des droits, qui semble plus efficace pour remédier aux problèmes susmentionnés. Elle distingue deux groupes parmi les sociétés de gestion collective des droits :

Les sociétés accréditées par le gouvernement, autorisées à représenter les intérêts des auteurs et des titulaires de droits, sur la base ou non de contrats (éventuellement sur la base de la loi). Appelé (à tort) procédure d'accréditation, le système est utilisé dans six domaines de la gestion collective, notamment les représentations publiques, la radiodiffusion et la télédiffusion par câble des œuvres musicales. Les sociétés accréditées se voient également confier le droit exclusif de collecter les redevances auprès des fabricants et des importateurs d'équipements et de « médias tangibles » pour l'utilisation gratuite de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles (article 1245).

Les autres sociétés ne sont autorisées à représenter les intérêts des auteurs et des titulaires de droits que sur la base de contrats.

La quatrième partie du Code civil souligne que l'existence d'une société accréditée n'empêche pas la création d'autres sociétés (article 1244, paragraphe 3). Les titulaires de droits n'ayant pas conclu d'accord avec la société accréditée ont le droit de se retirer des services de cette société (article 1244, paragraphe 4). La loi sur le droit d'auteur accordait un droit similaire aux auteurs. Désormais, il n'existe qu'une seule société accréditée dans chaque domaine, au lieu d'un nombre illimité ; l'auteur peut donc exercer son droit de retrait sans rencontrer les problèmes antérieurs.

Bien entendu, chaque société accréditée jouit d'une position dominante dans son domaine d'activité. Toutefois, comme par le passé, les activités de ce type d'entités ne sont pas soumises aux restrictions de la législation anti-monopole (article 1244, paragraphe 2).

Le problème posé par la position dominante de certaines sociétés dans le domaine de la gestion collective des droits semble essentiel. Jusqu'en 1993, cette fonction relevait des compétences d'un organisme public créé par les auteurs, mais géré et financé par l'Etat. Il s'agissait initialement de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur, remplacée ensuite par l'Agence gouvernementale de l'URSS pour les droits d'auteur et les droits voisins, avant de devenir l'Agence russe pour la propriété intellectuelle (RAIS). Cette dernière a vu le jour sous la forme d'une organisation non gouvernementale, sur une base légale initiale constituée par la résolution du présidium du Soviet suprême de la Fédération de Russie en date du 3 février 1992. Cette résolution approuvait la création de la RAIS et remettait à la nouvelle organisation les actifs de l'Agence gouvernementale de l'URSS pour les droits d'auteur et les droits voisins. Une résolution de la Cour constitutionnelle adoptée le 28 avril 1992¹⁸ a déclaré inconstitutionnel le texte du présidium. Au cœur de cette décision de la cour, l'argument selon lequel l'adoption de ce texte n'entraînait pas dans le champ de compétences du présidium. Dans cette optique, la cour a analysé la charte de la RAIS et l'a déclarée contraire à certains principes constitutionnels. Le principal chef de jugement de la cour était que la concentration des fonctions commerciales et de gestion entre les mains d'une unique organisation non gouvernementale lui conférait des conditions spéciales pour l'exercice de ses activités. Par conséquent, aucune autre organisation du même secteur ne serait en mesure de livrer concurrence. Ceci, en retour, risquait de conduire à une inflation et à une perte de qualité des services pour les auteurs. La Cour constitutionnelle a souligné qu'une situation similaire existait sous le régime soviétique et avait été jugée irrecevable.

Toutefois, la RAIS bénéficiait de son statut spécial grâce au décret présidentiel n° 184 du 24 février 1992¹⁹. Ce texte définissait la RAIS comme un organisme dépendant du président et mettant en œuvre la politique de l'Etat sur la protection des droits d'auteur. Quelques mois plus tard, le décret présidentiel n° 1607 du 7 octobre 1993²⁰ démantelait l'agence et la propriété de tous ses actifs était transférée à la RAO, proclamée successeur légal de la RAIS. Le texte plaçait également la RAO sous la protection du président de la Fédération de Russie. Officiellement, la plus grande société de gestion collective de Russie, la RAO, conserve donc jusqu'à aujourd'hui son statut.

Après l'entrée en vigueur de la quatrième partie du Code civil, il semble fort probable qu'une nouvelle forme de société de gestion collective des droits à caractère dominant, dotée de privilèges particuliers, va voir le jour. Même si, officiellement, toutes les sociétés de gestion collective se trouvent dans des conditions d'égalité pour solliciter leur accréditation, on peut penser que la RAO, avec son statut de *primus inter pares*, réussira à renforcer encore sa position sur le marché de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

La procédure de sélection des organismes accrédités, prévue par la quatrième partie du Code civil, pourrait devenir un sujet clé, si le gouvernement envisageait sérieusement de créer les conditions d'une concurrence accrue dans le domaine de la gestion collective des droits. Toutefois, le Code civil ne régleme même pas les fondamentaux de cette procédure. Le paragraphe 1 de l'article 1244 dispose simplement que l'accréditation doit être transparente et tenir compte des intérêts des titulaires de droits. Ces règles devront être élaborées et approuvées par le gouvernement, mais l'incertitude à cet égard provient du fait que le Code civil ne détaille aucune des exigences clés de la méthode d'accréditation (délai d'obtention de l'accréditation, critères de base pour la sélection des organismes accrédités, etc.).

Protection des « droits intellectuels » et responsabilité en cas de violation de ces droits

Mesures de protection relevant du droit civil : Aux termes de la quatrième partie du Code civil, tout auteur ou tout autre titulaire de droits exclusifs, outre les moyens de protection généraux, dispose de moyens particuliers pour demander réparation au titre de la violation de ses intérêts (article 1301). Le détenteur d'une licence exclusive a également accès à des modes de protection spécifiques dans le cas où une violation des droits de l'auteur affecte également les intérêts que lui accorde sa licence (article 1254). L'adoption du Code civil a donc modifié le « cercle » des personnes autorisées à recourir à des mesures de protection spécifiques.

Les procédures visant à obtenir une telle protection peuvent être portées devant les tribunaux de droit commun, les tribunaux d'arbitrage et les tribunaux de médiation privés. Un plaignant peut demander des dommages et intérêts (mesure de protection courante pour la jurisprudence en droit civil), des réparations d'un montant allant de RUB 10 000 (environ EUR 280) à 5 millions (environ EUR 140 445), ou encore des réparations d'un montant représentant deux fois le prix des contrefaçons de l'œuvre, ou deux fois le montant des redevances de droits d'auteur pour le droit d'utiliser l'œuvre.

Dans le cas d'une demande de réparation, le titulaire des droits n'est pas tenu de prouver les dommages subis. Cette règle n'était pas explicite dans la loi sur le droit d'auteur, si bien que certains tribunaux ont refusé de confirmer les plaintes des titulaires de droits qui s'en réclamaient. Le présidium de la Cour suprême d'arbitrage, dans sa lettre d'information du 28 septembre 1992²¹, a précisé que la compensation n'était en aucune façon liée au montant des dommages causés. Cette disposition fait désormais partie de la quatrième partie du Code civil (article 1252, paragraphe 3), qui indique également que le plaignant a le droit de demander réparation soit pour chaque cas signalé de violation, soit pour le manquement considéré dans son ensemble.

La quatrième partie du Code civil introduit des mesures supplémentaires de protection des titulaires de droits. La plus marquante est sans doute la suivante : en cas de violation lourde ou répétée des droits de propriété intellectuelle, une personne morale commettant une telle violation peut faire l'objet d'une liquidation (pour un entrepreneur enregistré individuellement, sa licence peut être annulée) par décision d'un tribunal (article 1253).

Outre les mesures de protection relevant du droit civil, des mesures fondées sur la responsabilité administrative ou pénale peuvent être appliquées à une personne nuisant aux intérêts des titulaires des droits.

Responsabilité administrative : L'article 7.12 du Code des infractions administratives précise les responsabilités pour toute violation des droits d'auteur et des droits voisins commises aux fins d'en retirer des revenus – ceci comprend l'import, la vente, la location, l'utilisation illégale de copies des œuvres et de phonogrammes si ces copies constituent des contrefaçons ou contiennent des informations erronées concernant leurs fabricants, le lieu de leur fabrication ou les titulaires des droits. Si le contrevenant est une personne physique, il doit acquitter une amende comprise entre RUB 500 et 2 000 (soit environ EUR 14 à 55) ; les personnes morales se voient infliger une amende de RUB 30 000 à 40 000 (environ EUR 830 à 1 100). Les copies contrefaites et l'équipement utilisé pour les réaliser est confisqué.

Le Code des infractions administratives (article 14.33 paragraphe 2) sanctionne également la concurrence déloyale, si l'activité marchande consiste à vendre des biens produits en violation des droits de la propriété intellectuelle. Pour une personne morale, l'infraction est punie d'une amende représentant 1 à 15 % des revenus retirés par le contrevenant de la vente des biens.

Responsabilité pénale : L'évolution du droit pénal illustre bien les changements dans l'approche du gouvernement face au problème de la prévention des violations des droits de la propriété intellectuelle. La « règle de responsabilité » fournie par le Code pénal de la Fédération de Russie de 1960²² pour la violation des droits d'auteurs était insignifiante. L'article 141 du texte sanctionnait les activités suivantes : plagiat d'œuvres scientifiques, littéraires, musicales ou artistiques ; reproduction ou distribution illégale de ces œuvres ; exercice de pressions en vue d'être cité comme co-auteur. Ces infractions graves étaient punies de deux types de sanctions : travaux forcés (deux ans maximum) ou amende. Pendant toute la période de validité du Code pénal de 1960, l'article 141 n'a été appliqué que rarement. Il a perdu sa validité le 1^{er} janvier 1997, lors de l'adoption du Code pénal de la Fédération de Russie de 1996²³.

L'article 146 du Code pénal de 1996 prévoyait une définition légale différente des violations de droits d'auteur. Il sanctionnait l'utilisation illégale des objets de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que le plagiat, dès lors que l'activité en cause provoquait un certain niveau de dommages (paragraphe 1). Les sanctions comprenaient l'infliction d'une amende, d'une peine de 180 à 240 jours de travaux forcés, ou encore d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Une peine de prison de cinq ans au maximum était prévue en cas de violations commises de façon répétée, ou par l'action concertée d'un groupe de personne, ou encore par un groupe organisé (paragraphe 2). L'application de ces dispositions était problématique, faute de définition précise de la notion de « certain niveau de dommages ». Lorsque des ventes illégales d'œuvres musicales et de programmes informatiques sur des supports matériels étaient constatées, les autorités chargées de l'application de la loi procédaient comme suit : elles commençaient par estimer grossièrement le montant du chiffre d'affaires [qui n'était pas calculé plus précisément par la suite] de la partie lésée (généralement de grands labels de musique et des sociétés informatiques), puis calculaient le coût des copies pirates des œuvres vendues par les contrevenants, et corrôlaient ensuite le chiffre d'affaires des sociétés avec les bénéfices des contrevenants. Les dommages et intérêts versés à la partie lésée suite à ces calculs apparaissaient alors comme insuffisants pour engager une procédure pénale²⁴.

En 2003, l'article 146 du Code pénal de 1996 a connu des modifications significatives. Selon son paragraphe 2, l'utilisation illégale d'objets de droits d'auteur ou de droits voisins, de même que l'acquisition, le stockage ou le transport de copies contrefaites d'œuvres ou de phonogrammes aux fins de les commercialiser sont devenues des infractions criminelles dès lors que de telles actions sont commises à grande échelle. Les sanctions pour ces violations comprennent une amende, une peine de travaux forcés, ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. En outre, un paragraphe 3 a été ajouté ; il sanctionne les actions définies au paragraphe 2 si elles ont été commises : a) de façon répétée, b) dans le cadre de l'action concertée d'un groupe de personnes, ou par un groupe organisé, c) par un fonctionnaire utilisant son autorité, d) à une échelle substantielle. La seule sanction prévue pour ces violations était à l'origine une peine d'emprisonnement comprise entre deux et cinq ans. Les notions de « grande échelle » et de « échelle substantielle » sont également définies.

Les amendements de 2003 ont constitué une première étape vers l'élaboration d'une pratique d'application de la loi. En 2003, 1 000 infractions

pénales avaient été enregistrées et deux contrevenants, condamnés à des peines d'emprisonnement, tandis qu'en 2004, le nombre d'infractions signalées avait doublé et 10 personnes s'étaient vu infliger des peines d'emprisonnement. Toutefois, les organes chargés de l'application de la loi ont jugé ces résultats dérisoires par rapport à l'ampleur des infractions commises réellement²⁵.

La dernière modification date d'avril 2007²⁶ et porte sur les dispositions concernant les mesures pénales²⁷. L'innovation la plus importante est le relèvement à six ans de la durée maximale d'emprisonnement pour les violations graves des droits relatifs à la propriété intellectuelle, pour les infractions énumérées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 146. Selon cette nouvelle règle, les violations graves des droits relatifs à la propriété intellectuelle sont considérées comme relevant de la catégorie des « crimes graves » (définis par l'article 15 du Code pénal). Cette qualification entraîne un certain nombre de sanctions supplémentaires qui peuvent être appliquées aux personnes ayant planifié ou commis des actes considérés comme des crimes graves.

Conclusions

La nouvelle législation sur la propriété intellectuelle façonnera sans aucun doute le futur système de droit de la propriété intellectuelle et une nouvelle pratique de l'application de la loi en Russie. Malgré l'aspiration du législateur, désireux de stabiliser les institutions juridiques compétentes, il semble évident que les auteurs, titulaires de droits et utilisateurs seront encore amenés à reconsidérer leurs rapports. Le niveau de protection fourni par la loi pour les droits relatifs à la propriété intellectuelle est très clairement revu à la hausse actuellement. Il semble que cette protection accrue et les autres modifications introduites dans la réglementation de la propriété intellectuelle ne freineront en rien la commercialisation des droits relatifs à la propriété intellectuelle. C'est ce qui ressort de

l'évolution qu'a subi la réglementation des relations contractuelles, qui protège les nouveaux objets des droits d'auteur et des droits voisins, et fournit de nouveaux moyens de protection efficaces en cas de violation des droits. L'émergence d'une structure unique et globalement cohérente regroupant les instruments juridiques pertinents permettra de clarifier et d'harmoniser les relations entre les sujets (auteurs, titulaires de droits, sociétés de gestion collective, organes gouvernementaux) et de les rendre plus transparentes. Il est admirable que la quatrième partie du Code civil matérialise désormais un certain nombre de dispositions que l'on rencontre à la fois dans les textes de loi (nationaux et internationaux) et – c'est le plus important – dans la pratique. Ceci est un facteur important dans l'optique d'un passage progressif de la situation actuelle à une nouvelle réalité.

Cependant, une analyse du modèle d'évolution de la réglementation de la propriété intellectuelle préconisé par le Code civil montre qu'un certain nombre de problèmes du droit russe de la propriété intellectuelle n'ont pas été traités avec un soin suffisant, ou n'ont pas été résolus au fil de la codification. Les tentatives pour répondre au besoin d'une réglementation efficace de la gestion collective des droits n'ont pas abouti. Le statut des nouveaux sujets (tels que les producteurs de bases de données, certains éditeurs, etc.) du droit de la propriété intellectuelle reste flou, plusieurs dispositions novatrices font preuve d'une certaine faiblesse rédactionnelle, et on déplore l'absence de règles transitoires visant à résoudre certains litiges chroniques qui persistent jusqu'à ce jour. Dans leur grande majorité, ces problèmes pourront peut-être être résolus si la loi est modifiée une fois de plus. Malheureusement, en rédigeant un texte aussi exagérément complexe et détaillé que la quatrième partie du Code civil, le législateur a créé un véritable terrain miné pour les futurs litiges et rendu difficile toute modification supplémentaire. Introduire un système « en bloc » est bien plus aisé que de modifier la loi qui l'a mis en place. L'avenir proche nous dira si la nouvelle réglementation est à même de garantir la stabilité tant recherchée.

- 1) (Code civil de la République socialiste fédérative soviétique de Russie) du 11 juin 1964, publié dans « *Ведомости ВС РСФСР* » (journal officiel) 1964, n° 24, disponible sur : http://www.akdi.ru/PRAVO/kodeks/text_gk3.htm#1
- 2) *Основы гражданского законодательства Союза ССР и республик* (Principes fondateurs de la législation civile de l'URSS et des républiques) n° 2211-1 du 31 mai 1991, publiés dans « *Ведомости СНД и ВС СССР* » (journal officiel) le 26 juin 1991, disponible sur : <http://www.bestpravo.ru/ussr/data03/tex15846.htm>
- 3) Résolution du Soviet suprême du 14 juillet 1992 n° 3301-1 « *О регулировании гражданских правоотношений в период проведения экономической реформы* », publiée dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 24 juillet 1992, disponible sur : http://www.innovbusiness.ru/pravo/DocumShow_DocumID_40888.htm
- 4) Loi de la Fédération de Russie du 23 septembre 1992 n° 3523-1 « *О правовой охране программ для электронных вычислительных машин и баз данных* », publiée dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 20 octobre 1992, disponible sur : <http://www.legal-support.ru/information/laws/intellect/programms-law.html>
- 5) Loi de la Fédération de Russie du 9 juillet 1993 n° 5351-1 « *Об авторском праве и смежных правах* », publiée dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 3 août 1993, disponible sur : <http://www.fips.ru/avp/law/5351-1SN.HTM>
- 6) *Гражданский кодекс от 18 декабря 2007 года № 230-ФЗ Часть четвертая* (Code civil du 18 décembre 2006 n° 230-FZ quatrième partie), publié dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 22 décembre 2006, disponible sur : <http://www.rg.ru/2006/12/22/grazhdansky-kodeks.html>. Pour de plus amples informations sur son adoption par la Douma, cf. Nadezhda Deeva, La quatrième partie du Code civil sur le point d'être adoptée, dans IRIS 2007-1 : 17, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/1/article31.fr.html>
- 7) Discours de V. F. Yakovlev, conseiller du président de la Fédération de Russie, le 16 octobre 2006 lors de la session de la commission de la Douma la législation civile, pénale, arbitrale et procédurale / *Гражданский кодекс Российской Федерации. Часть четвертая. Комментарий. Текст. Предметный указатель*. – М.: Статут, 2007. – С. 11-12.
- 8) Des analyses et des commentaires critiques rédigés par d'influents experts juridiques russes, sont disponibles sur le site de la Chaire UNESCO sur le droit d'auteur (Moscou) : <http://www.unescochair.ru/content/blogcategory/7/7/10/0>
- 9) Disponible sur : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html
- 10) Disponible sur : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/trtdocs_wo024.html
- 11) Disponible sur : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15381&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- 12) Disponible sur : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/phonograms/trtdocs_wo023.html
- 13) *Гаврилов Э.П. Комментарий к закону об авторском праве и смежных правах. Судебная практика*. / М.: Экзамен, 2002. – С. 116.
- 14) Voir Dmitry Golovanov, « *Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins* », dans IRIS 2004-8 : 14, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/8/article28.fr.html>
- 15) *Allofmp3.com завис из-за ВТО*. // « *Коммерсантъ* » n° 115(3691) du 04/07/2007, disponible sur : <http://www.kommersant.ru/doc.aspx?DocsID=779892>
- 16) Les décisions des tribunaux dans l'affaire *RAO contre ROAP* sont disponibles sur : <http://labzin.com/cash/sites0/sydrprakt.html>
- 17) В.А. Дозорцев. *Интеллектуальные права: Понятие. Система. Задачи кодификации. Сборник статей / Исследовательский центр частного права*. – М.: «Статут», 2003. – С. 106.
- 18) Résolution de la Cour constitutionnelle du 28 avril 1992 n° 4-П « *По делу о проверке конституционности Постановления Президиума Верховного Совета РСФСР от 3 февраля 1992 года N 2275-1 « О Всероссийском агентстве по авторским правам* », publiée dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 26 mai 1992, disponible sur : http://www.businesspravo.ru/Docum/DocumShow_DocumID_40697.html
- 19) Décret du président de la Fédération de Russie du 24 février 1992 n° 184 « *О Российском агентстве интеллектуальной собственности при Президенте Российской Федерации (РАИС)* », publiée dans « *Ведомости СНД и ВС РФ* » (journal officiel) le 5 mars 1992, disponible sur : <http://www.bestpravo.ru/fed1992/data03/tex14862.htm>
- 20) Décret du président de la Fédération de Russie du 7 octobre 1993 n° 1607 « *О государственной политике в области охраны авторского права и смежных прав* », publié dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 14 octobre 1993, disponible sur : <http://cfo.allbusiness.ru/BPravo/DocumShow.asp?DocumID=65907>
- 21) Lettre d'information du présidium de la Cour suprême d'arbitrage du 28 septembre 1999, n° 47, « *Обзор практики рассмотрения споров, связанных с применением закона Российской Федерации «Об авторском праве и смежных правах»* », publiée dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 6 novembre 1999, disponible sur : http://www.businesspravo.ru/Docum/DocumShow_DocumID_67406.html
- 22) Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (*Уголовный кодекс РСФСР*) du 27 octobre 1960, publié dans « *Ведомости ВС РСФСР* » (journal officiel), n° 40 1960, disponible sur : <http://www.bestpravo.ru/ussr/data03/tex15913.htm>
- 23) Voir Andrei Richter, « *Nouveau code pénal sur les droits d'auteur et l'information numérique* », dans IRIS 1997-8:13, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/1997/8/article22.fr.html>
- 24) Юрий Грановский. *Пиратов будут сажать по-крупному* // « *Ведомости* » n° 64, 14 avril 2003.
- 25) Rapport d'un adjoint du procureur général Sergei Fridinskiy, disponible sur : http://sartracc.sgap.ru/Press/int_property_doc.htm
- 26) Voir Dmitry Golovanov, « *La violation de la propriété intellectuelle devient un crime grave* », dans IRIS 2007-8 : 18, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/8/article32.fr.html>
- 27) La loi fédérale de la Fédération de Russie du 9 avril 2007 « *О внесении изменений в статьи 146 и 180 Уголовного кодекса Российской Федерации* », publiée dans « *Российская газета* » (gazette officielle) le 12 avril 2007, disponible sur : <http://www.rg.ru/2007/04/12/uk-izmen-dok.html>